

Objet: Projet de loi n° 6477 modifiant (1) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; (2) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ; (3) la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ; et (4) la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. (4030 MST/SBE)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(20 septembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La protection de l'environnement constitue un enjeu majeur du XXI^{ème} siècle et a même été désignée comme l'un des « huit objectifs du millénaire pour le développement » par les Nations Unies. Cette importance se traduit par la multiplication de traités internationaux mais aussi par une politique européenne de l'environnement toujours plus poussée et aboutit finalement, à l'échelle nationale, à une législation de plus en plus complexe.

Ainsi au Luxembourg, la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles a particulièrement évolué au cours des dernières décennies avec notamment l'adoption des directives « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992¹, qui visent à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe à travers la mise en place d'un réseau communautaire de zones de protection de la nature. Ces directives ont été mises en œuvre sur le plan national par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles laquelle poursuit un double objectif : l'enrayement de la perte de la diversité biologique par la conservation des espèces et habitats menacés d'intérêt national et communautaire, d'une part, et la préservation et le rétablissement des services et processus éco-systémiques à l'échelle paysagère et nationale, d'autre part.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le prolongement de la déclaration gouvernementale de 2009 - qui prévoit la modification de cette loi sous le titre de la simplification administrative - et a principalement pour objet de modifier la loi du 19 janvier 2004 précitée. Dans une moindre mesure, le projet de loi modifie par ailleurs la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement², l'ordonnance royale grand-ducal modifiée du 1^{er} juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière³ ainsi que la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

¹ Il s'agit de la directive 79/409/CEE (directive « Oiseaux ») du 2 avril 1979 concernant la protection et la gestion des populations d'espèces et d'oiseaux sauvages du territoire européen et de la directive 92/43/CEE (directive « Habitats ») concernant la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale.

² La loi modifiée du 31 mai 1999 est modifiée en vue de tenir compte du double objectif d'accroissement du rôle des communes en matière de protection de la nature (notamment dans leur rôle technique, scientifique et didactique) et d'enrayement de la perte de la diversité biologique.

³ L'occasion est saisie par les auteurs pour actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques.

Outre la simplification administrative qui sera plus amplement commentée ci-après, les principales modifications apportées à la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la « Loi du 19 janvier 2004 ») sont :

- la création d'une nouvelle catégorie de zones protégées, appelées « zones protégées agréées », à côté des zones d'intérêt communautaire, national et communal ;
- l'accroissement du rôle des communes dans la mise en œuvre de la politique environnementale ;
- l'introduction d'un droit de préemption (droit de priorité) en faveur de l'État et des communes lorsque le propriétaire d'un terrain envisage de le vendre, en vue de faciliter l'acquisition par les pouvoirs publics de terrains à des fins de conservation de la nature ;
- l'introduction du principe de la simultanéité entre l'action de destruction d'un habitat protégé et l'opération de compensation. La compensation ne pourra plus se faire à un stade ultérieur. De plus la durée des mesures compensatoires doit être au moins identique à la durée des projets d'aménagement auxquels elle se rapporte ;
- la généralisation des participations et enquêtes publiques, c'est-à-dire des consultations des personnes concernées par tout projet ;
- l'introduction d'un "oekobonus" qui permet une évaluation systématique et objective de la valeur écologique d'un terrain et contribue à optimiser les mesures compensatoires nécessaires ; et
- la mise en place d'un registre, auprès du Ministre, en vue de l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires à mettre en place en contrepartie de la délivrance des autorisations ainsi que des terrains y relatifs.

Dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce ne se positionnera pas sur la pertinence des objectifs environnementaux de la présente réforme. Néanmoins, des considérations d'ordre juridique et économique surgissent à la lecture du projet de loi sur lesquelles la Chambre de Commerce entend se positionner.

Considérations générales

La Chambre de Commerce félicite les auteurs pour l'introduction de plusieurs **mesures de simplification administrative**, à savoir :

- l'introduction d'un "oekobonus", qui devrait permettre de simplifier la planification de projets d'aménagement car il sera plus facile de trouver des informations sur les terrains concernés ;
- l'exigence d'une seule étude d'impact pour les aménagements ou ouvrages à réaliser en zone verte ;
- la limitation du droit pour le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions (ci-après le « Ministre ») de demander des informations supplémentaires (pas plus d'une fois) ; et
- l'envoi direct aux communes (sans passer par l'intermédiaire du commissaire de district) des dossiers de désignation de zones protégées d'intérêt national afin qu'elles réalisent les enquêtes publiques nécessaires.

La Chambre de Commerce relève encore avec satisfaction que le projet de loi apporte **plus de lisibilité**, ainsi notamment :

- il est clairement distingué entre (i) les *études d'impact* nécessaires en cas d'atteintes aux zones vertes et (ii) les *évaluations des incidences* nécessaires en cas d'atteinte aux zones protégées d'intérêt communautaire ;

- les informations à fournir par le demandeur d'autorisation, actuellement prévues par un règlement grand-ducal⁴, sont à présent intégrées dans le texte même de la loi ;
- la notion de « zone verte » est précisée : les différentes composantes de ce que l'on appelle « zone verte », à savoir les *éléments naturels*, les *paysages* et les *habitats de populations d'espèces* sont désormais définies explicitement dans l'annexe 10 ;
- les *habitats* et *biotopes* qu'il est interdit de réduire sont désormais définis par le biais d'un renvoi vers deux nouvelles annexes (qui remplacent une liste ayant seulement valeur exemplative) ; et
- la nature des mesures compensatoires, qui doivent être « quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés », est précisée par le biais d'un renvoi à des annexes détaillées.

La Chambre de Commerce se félicite par ailleurs du **pragmatisme** dont ont fait preuve les auteurs du projet de loi, qui se concrétise par :

- la levée de l'interdiction formelle de destruction de biotopes à l'intérieur des périmètres d'agglomération. Pour l'avenir, cela signifie que la destruction, la réduction ou la détérioration des habitats et des biotopes situés en dehors d'une zone verte sera possible moyennant dérogation du ministre, pour des raisons définies de manière précise ;
- la possibilité pour le Ministre de procéder à une approbation partielle d'un projet de plan d'aménagement général. À l'heure actuelle, dès qu'un projet d'aménagement général comporte un élément susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement naturel en zone verte, le ministre doit rejeter le projet dans son entier. A l'avenir, il sera possible au ministre de valider une partie d'un projet d'aménagement général, tout en rejetant la partie non conforme ; et
- l'assouplissement de l'exigence de boisements compensatoires. Alors que la législation actuelle exige que des boisements compensatoires au moins égaux aux forêts supprimées soient réalisés sur le territoire *de la même commune ou de la commune limitrophe*, le projet de loi étend la possibilité de réaliser ces boisements compensatoires à *un même secteur écologique*, ce qui augmente la surface susceptible de faire l'objet d'une éventuelle compensation.

Toutefois, en dépit de ces améliorations notables, la Chambre de Commerce se doit de formuler cinq observations majeures portant sur les modifications apportées à la Loi du 19 janvier 2004.

a) *Une simplification administrative encore insuffisante*

La Chambre de Commerce constate que **le projet de loi reste silencieux concernant certains délais dans le chef des administrations.**

Cette critique fera l'objet de plus amples développements, ci-après, dans le cadre des **articles 10, 13 et 34** du projet de loi.

En outre, **la Chambre de Commerce relève que les auteurs du projet de loi auraient pu avoir davantage recours au principe d'autorisation tacite** (« qui ne dit mot, consent »). Le recours systématique à ce principe permettrait non seulement de limiter formellement la durée des diverses procédures prévues dans le cadre de la Loi du 19 janvier 2004, mais il permettrait également de responsabiliser les administrations face aux décisions qui leur incombent. Les articles particulièrement concernés par le principe de l'autorisation tacite sont les **articles 10 et 13** du projet de loi (portant modification des articles 12 et 17 de la Loi du 19 janvier 2004).

⁴ Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 déterminant les aménagements ou ouvrages pouvant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement naturel.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite qu'en cas de dossier incomplet, **l'administration notifie expressément tout demandeur du caractère incomplet de son dossier**. Davantage de recours aux notifications de dossier incomplet permettraient d'éviter tout revirement de situation de dernière minute sous prétexte que tel ou tel document manque à un dossier donné et introduiraient une plus grande sécurité juridique.

b) Des notions et des exigences qui mériteraient d'être davantage clarifiées

La Chambre de Commerce déplore que **de trop nombreux termes demeurent flous, voire ne sont pas définis dans le projet de loi**. Ils ne contribuent pas à la transparence des décisions administratives, et encore moins à une sécurité en matière de planification lorsque l'application pratique de la loi dépend, *in fine*, du pouvoir discrétionnaire des personnes chargées de l'exécuter. Ce point fera l'objet de plus amples observations dans le cadre du commentaire des **articles 19, 33 et 34** du projet de loi (portant modification des articles 37, 56 et 57 de la Loi du 19 janvier 2004).

c) Des procédures de participation et d'enquête publique à harmoniser

La Chambre de Commerce souligne que les diverses dispositions du projet de loi relatives à la procédure de participation et d'enquête publique ne sont pas uniformes.

Ainsi, la procédure décrite dans l'**article 11** (introduisant un nouvel article 12*bis* dans la Loi du 19 janvier 2004) diffère de celle mise en place à l'**article 16 du projet de loi** (introduisant un nouvel article 34*bis* dans la Loi du 19 janvier 2004) d'une part, et à l'**article 19 du projet de loi** (portant modification de l'article 37 de la Loi du 19 janvier 2004) d'autre part. La Chambre de Commerce propose l'harmonisation complète de ces procédures d'enquête publique afin d'éviter des chevauchements ou divergences au sein même de la Loi du 19 janvier 2004.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la Loi du 19 janvier 2004 mériterait par ailleurs d'être harmonisée sur ce point avec d'autres législations spécifiques à l'environnement ayant également mis en place des procédures de consultation publique, à savoir :

- la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (spécialement son article 7) ; et
- la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et visant plus spécifiquement les infrastructures de transport (spécialement son article 7).

d) Une atomisation de la politique environnementale préjudiciable

Un des objectifs du projet de loi sous avis est de renforcer le rôle et les responsabilités des communes en matière de protection de la nature. Selon le commentaire des articles, les communes, de par leur autonomie, leur proximité avec la population et leur faculté à prendre des mesures rapidement, comptent parmi les acteurs incontournables en vue d'une protection de la nature ciblée et efficace.

La Chambre de Commerce n'est pas opposée à une plus grande implication des communes en ce qui concerne l'exécution de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment dans la mise en œuvre de mesures de gestion d'une zone protégée d'intérêt communautaire ou de celles d'une zone protégée d'intérêt national.

La Chambre de Commerce s'interroge concernant le pouvoir d'initiative des communes en matière de désignation de zones protégées.

Si ce pouvoir d'initiative au niveau communal a été introduit par la Loi du 19 janvier 2004, avec la possibilité pour les communes de désigner des zones protégées d'importance communale, la Chambre de Commerce relève que, depuis l'introduction de cette possibilité en 2004, aucune commune luxembourgeoise n'a jamais désigné de zone protégée d'importance communale. Selon le commentaire des articles, ceci s'explique « notamment par la lourdeur de la procédure de désignation, qui est fortement inspirée de la procédure de désignation des zones protégées d'intérêt national ». Pour cette raison, de nouvelles procédures de désignation de zones protégées d'importance communale sont introduites par le projet de loi sous avis mais elles paraissent au moins aussi lourdes et complexes que celles déjà instaurées en 2004 (voir *infra*). La Chambre de Commerce s'interroge donc sur la véritable raison de l'absence de désignation d'une zone protégée d'importance communale à ce jour à savoir si c'est réellement en raison de la lourdeur de la procédure actuelle.

En outre, la Chambre de Commerce est d'avis que, si chaque commune peut à elle seule mettre en place une zone protégée, il y a un risque élevé qu'une commune mette en place une zone protégée alors qu'une commune voisine pourrait projeter à proximité de celle-ci une zone d'activités.

Enfin, la Chambre de Commerce n'est pas favorable à la création de zones protégées agréées.

L'article 28 du projet de loi (introduisant les nouveaux articles 48*bis* à 48*sexies* dans la Loi du 19 janvier 2004), qui sera commenté plus amplement ci-après, crée le nouveau statut de zone protégée agréée, en plus de celui de zone protégée d'intérêt communautaire, de zone protégée d'intérêt national et de zone protégée d'importance communale. Il permet à tout propriétaire, personne physique ou personne morale autre que l'Etat ou les communes ayant pour objet statutaire principal la conservation de la nature, de demander qu'un terrain soit désigné « zone protégée agréée » en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, la création de cette nouvelle catégorie de zones amplifie le phénomène d'atomisation des compétences en matière de protection de la nature, et ce sur un territoire déjà exigu. Venant s'ajouter à la multitude de zones déjà protégées par la loi, elle est source de confusion, voire de conflits.

e) Des futurs plans sectoriels à prendre en compte

Enfin, la Chambre de Commerce se demande dans quelle mesure les futurs plans sectoriels, notamment celui censé identifier les Zones d'Activités Economiques (ZAE), ont été pris en compte dans la définition des différentes zones et secteurs du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce souhaite que les futures zones dédiées aux activités industrielles et économiques soient clairement identifiées et que les procédures d'implantation dans ces zones ne puissent pas être remises en cause par des critères prévalant dans d'autres zones.

Commentaire des articles

Concernant l'article 10 (article 12 de la Loi du 19 janvier 2004)

Dans l'**article 10 du projet de loi** (portant modification de l'article 12 de la Loi du 19 janvier 2004), s'il est positif que le Ministre ne puisse plus demander qu'une seule fois des informations supplémentaires, il s'avère par contre impératif qu'un délai lui soit imposé pour formuler sa demande. Au-delà de ce délai, le dossier devrait être automatiquement considéré comme complet (principe de « qui ne dit mot, consent »). Dans le cadre de la notice d'impact, dite de « screening », des délais de réponse précis devraient également être prévus de la part de l'autorité compétente.

Concernant l'article 13 (article 17 de la Loi du 19 janvier 2004)

La Chambre de Commerce constate que le nouveau système d'autorisation du Ministre introduit par l'**article 13 du projet de loi** (portant modification de l'article 17 de la Loi du 19 janvier 2004) n'est pas défini. La Chambre de Commerce demande que cette procédure d'autorisation ministérielle soit explicitée en respectant les grands principes de simplification administrative. La Chambre de Commerce pense particulièrement à la mise en place de délais justes dans le chef des administrations et des porteurs de projet, à une notification obligatoire de dossier incomplet, et à l'instauration d'un principe de « qui ne dit mot, consent ».

Concernant l'article 16 (nouvel article 34bis de la Loi du 19 janvier 2004)

La Chambre de Commerce renvoie aux remarques formulées au point (c) des considérations générales concernant l'harmonisation des procédures de participation et d'enquêtes publiques.

Concernant l'article 19 (article 37 de la Loi du 19 janvier 2004)

Le contenu du plan de gestion ou, à défaut, de la convention découlant de l'affectation d'un site donné à une zone protégée d'intérêt communautaire n'est pas défini par l'**article 19 du projet de loi** (portant modification de l'article 37 de la Loi du 19 janvier 2004). Or, il mériterait d'être explicité afin de lever toute incertitude le concernant.

Concernant les articles 26 et 27 (articles 47 et 48 de la Loi du 19 janvier 2004)

Les **articles 26 et 27 du projet de loi** (portant modification des articles 47 et 48 de la Loi du 19 janvier 2004) redéfinissent et renforcent le rôle des communes dans la procédure de désignation de zones protégées d'importance communale.

La Chambre de Commerce renvoie aux remarques formulées au point (d) dans les considérations générales selon lesquelles l'élargissement des compétences dans le chef des communes conduit à une atomisation accrue des compétences et à la perte de lisibilité de la législation.

Dorénavant, selon l'**article 27 du projet de loi** (portant modification de l'article 48 de la Loi du 19 janvier 2004) la désignation de telles zones se fera par règlement communal, sur demande du collège des bourgmestre et échevins. A cette fin, un dossier de classement est établi à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins, par une personne agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce dossier est

ensuite soumis pour approbation du Ministre, après avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. En outre, selon l'**article 26 du projet de loi** (portant modification de l'article 47 de la Loi du 19 janvier 2004), la désignation de zones protégées d'importance communale doit s'aligner sur la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le « plan national concernant la protection de la nature ». Ce dernier est également modifié par le projet de loi sous avis afin de définir la contribution des communes lors de la mise en œuvre concrète du plan national.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces procédures paraissent au moins aussi lourdes et complexes que celles instaurées en 2004⁵. La question se pose de savoir si elles sont vraiment nécessaires sur un territoire aussi exigu que celui du Luxembourg ou s'il n'y a pas là une preuve de la nécessité d'une approche nationale en la matière, unique et cohérente ?

Enfin, la Chambre de Commerce relève que l'article 27 du projet de loi propose de régler tout cas de conflit comme suit :

« En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement communal portant création d'une zone protégée d'importance communale et celles d'un autre règlement communal édicté par la commune concernée, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables. »

La Chambre de Commerce s'interroge quant au fondement d'une telle règle et émet de sérieux doutes quant à sa licéité, notamment au regard de l'application des lois dans le temps.

Concernant l'article 28 (nouveaux articles 48bis à 48sexies de la Loi du 19 janvier 2004)

L'article **28 du projet de loi** (introduisant les articles 48bis à 48sexies dans la Loi du 19 janvier 2004) crée un nouveau statut, dit de « zone protégée agréée ». Ainsi, selon le nouvel article 48bis, sur demande du propriétaire (personne physique ou personne morale autre que l'Etat ou les communes ayant pour objet statutaire principal la conservation de la nature), un terrain peut être désigné « zone protégée agréée » en vue de la sauvegarde, de la protection et de la gestion d'espèces ou d'habitats indigènes. Selon le nouvel article 48ter, la désignation de ces zones doit se calquer sur la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le « plan national concernant la protection de la nature ». Le contenu minimal de la demande de désignation d'une zone protégée agréée est défini dans le nouvel article 48ter. Le Ministre statue sur chaque demande d'agrément et, sauf retrait ou suspension, la désignation est accordée pour une durée minimale de vingt ans.

La Chambre de Commerce réitère sa critique formulée au point (d) des considérations générales, selon laquelle la création d'une nouvelle catégorie de zones à protéger conduit à une atomisation accrue des compétences et à la perte de lisibilité de la législation.

Concernant l'article 31 (nouveaux articles 52bis à 52undecies de la Loi du 19 janvier 2004)

Un droit de préemption en faveur de l'Etat et des communes est introduit par l'**article 31 du projet de loi** (introduisant les articles 52bis à 52undecies dans la Loi du 19 janvier 2004) afin de faciliter l'acquisition de terrains à des fins de conservation de la nature.

⁵ Ces procédures sont calquées sur celles de désignation de zones protégées d'intérêt national (articles 42 à 45 de la Loi du 19 janvier 2004). Elles nécessitent principalement une enquête publique (dépôt par le commissaire de district du dossier à la maison communale et par voie d'affiches apposées dans la commune pour une période de 30 jours).

Ce droit de préemption permet à l'Etat et aux communes d'acquérir la propriété d'un terrain par substitution à l'acheteur au moment de la vente de celui-ci. Il porte sur les sols situés dans les zones protégées d'intérêt national, les zones protégées d'importance communale, les zones protégées agréées et les surfaces approuvées dans le cadre de la création des réserves foncières de compensation environnementales. Comme le précise le commentaire des articles, les modalités de ce droit de préemption s'inspirent fortement de celles inscrites dans la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement.

La Chambre de Commerce réitère les commentaires formulés dans son avis du 21 juin 2007 concernant projet de loi n°5696 « pacte logement » quant à l'étendue de ce droit de préemption tant du point de vue des bénéficiaires, que du point de vue des terrains concernés et dénonce une procédure qui demeure longue et compliquée.

Concernant l'article 33 (article 56 de la Loi du 19 janvier 2004)

La notion de « connectivité écologique », introduite par l'article 33 du projet de loi (portant modification de l'article 56 de la Loi du 19 janvier 2004) n'est pas davantage définie. Alors que l'objectif du recours à cette nouvelle notion est d'améliorer la cohérence écologique contre les risques de fragmentation du paysage, par la non-délivrance d'autorisations en cas de nuisance à la « connectivité écologique », les demandeurs d'autorisation gagneraient à mieux appréhender cette notion lors de la préparation de leurs dossiers. La précision demandée aiderait par ailleurs aussi très certainement les personnes chargées de prendre la décision afférente et assurerait une sécurité juridique accrue.

Concernant l'article 34 (article 57 de la Loi du 19 janvier 2004)

L'article 34 du projet de loi (portant modification de l'article 57 de la Loi du 19 janvier 2004) reste inchangé et prévoit que : « *Le ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable.* » Pour des raisons de simplification administrative et de transparence évidentes, la Chambre de Commerce insiste sur l'introduction d'un délai dans le chef du Ministre afin de signaler au porteur de projet que son dossier est complet ou non.

L'article 34 prévoit par ailleurs que dorénavant les mesures compensatoires visant le milieu aquatique devront se faire en étroite concertation avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, en tenant compte des priorités fixées aux plans de gestion de district hydrographique. La Chambre de Commerce demande qu'à l'instar des mesures concernant les biotopes et habitats terrestres, des définitions claires et des procédures de concertation justes avec le Ministre concerné soient mises en place. De plus, le même article prévoit que des mesures compensatoires peuvent être réalisées dans un « endroit et un délai déterminé » à la demande du Ministre. Malheureusement, la notion de « délai déterminé » n'est pas définie et génère, de ce fait, une insécurité juridique inacceptable.

Concernant l'article 35 (nouvel article 57ter de la Loi du 19 janvier 2004)

L'article 35 du projet de loi (introduisant un nouvel article 57ter de la Loi du 19 janvier 2004) entend introduire un système numérique d'évaluation de la valeur écologique de chaque biotope, habitat ou autre utilisation du sol, dit « oekobonus ». Dans un tel système, une valeur numérique est attribuée à chaque biotope et habitat, par unité de surface, en fonction notamment de la rareté et des possibilités de restauration de différents types d'occupation du sol. Les surfaces de chaque type d'habitat sont ensuite saisies et multipliées par leurs valeurs numériques unitaires respectives. Le même calcul est réitéré pour la situation après considération d'un projet donné et, en cas de différentiel négatif, ce

chiffre constitue l'équivalent du besoin compensatoire.

La Chambre de Commerce soutient le choix de mettre en œuvre un tel système d'évaluation de la valeur des biotopes, qui favorise l'objectivité et la transparence du mécanisme de compensation. Elle appelle à ce que le règlement grand-ducal censé définir plus amplement ce système soit rédigé dans les meilleurs délais. La Chambre de Commerce pense particulièrement aux autres méthodologies de détermination de mesures compensatoires, notamment dans le cas de projets ayant une incidence sur la préservation des espèces et des paysages, difficilement quantifiables à travers un système numérique. De telles méthodologies de nature plus qualitative doivent être sélectionnées en fonction des meilleures pratiques internationales en la matière.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

MST/SBE/PPA